

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-10.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

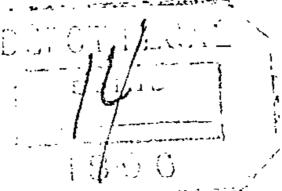
CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

1896.

Nº 13.

Nº 10.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1896.

SOMMAIRE.	Pages.
Vignettes ou dessins au recto des cartes postales	. 306
Cinculaire n° 38, du 5 octobre 1896, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896. (Allocation d'indemnités de subsistance aux ouvriers blessés dans le service	.) 306
Annêré ministériel, du 5 septembre 1896, attribuant une indemnité de subsistance aux ou vriers auxiliaires et temporaires blessés dans le service	. 308
reaux n° 1032-8	. 309
Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des Possessions portugaises de l'Afrique occidentale, de Hawaï des bureaux étrangers établis en Turquie	on et
Extension du service des colis postaux aux relations avec le Paraguay, le Japon et les Posse sions portugaises de l'Afrique occidentale. — Modification des taxes à percevoir pour Havet les bureaux étrangers établis en Turquie	es- aï
Bandes d'imprimés portant le mot : «téléphone»	312

SERVICE CENTRAL. - 1er BUREAU.

Vignettes ou dessins au recto des cartes postales.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si la réglementation actuelle relative aux cartes postales autorisait l'impression, au recto des cartes,

de vignettes ou de dessins.

L'Administration estime qu'il y a lieu, à cet égard, d'interpréter le règlement dans le sens le plus large et de considérer comme régulières et ayant droit au tarif réduit de 10 centimes les cartes postales, de fabrication officielle ou privée, portant imprimés au recto des vignettes ou des dessins et satisfaisant d'ailleurs aux prescriptions réglementaires (affranchissement, poids, dimensions, etc.), édictées par les arrêtés des 24 novembre 1883, 5 octobre 1888 et 30 avril 1889.

La présente notification n'est, bien entendu, applicable qu'aux cartes postales du service intérieur, les cartes postales de ou pour l'étranger restant soumises aux règles établies par l'article xvi du Règlement de détail et d'ordre de l'Union

postale.

SERVICE CENTRAL. -- I er BUREAU.

Modifications à l'article 80 de l'Instruction générale.

Jusqu'à ce jour, la suspension de fonctions et, le cas échéant, la privation de la haute-paye étaient toujours prononcées lorsqu'un facteur des postes était changé de résidence par mesure disciplinaire. Cette aggravation de la peine principale, s'appliquant à une seule catégorie de sous-agents et la frappant d'autant plus rigoureusement qu'en raison du mode de nomination les mutations y

sont plus difficiles et plus lentes, appelait une modification.

J'ai décidé, le 8 septembre 1896, que la suspension de fonctions constituera désormais un échelon pénal distinct; elle ne devra s'ajouter au changement de de résidence que dans les cas graves, notamment lorsque le maintien, même provisoire, du sous-agent dans son poste présenterait de sérieux inconvénients. La suspension pourra être proposée seule pour une durée déterminée par la nature et la gravité de la faute. Enfin, la privation de la haute-paye pourra être prononcée en tout ou en partie seulement.

Cette gradation des peines disciplinaires permettra de mieux proportionner

la répression à la gravité de la faute commise. [

La nomenclature des peines disciplinaires indiquées à l'article 80 de l'Instruction générale devra, en conséquence, être remplacée par la nomenclature ciaprès :

Avertissement par le chef de service;

Avertissement comminatoire par l'Administratson;

Changement de résidence sans diminution de traitement;

Déchéance de traitement ou de grade sans changement de résidence ;

Changement de résidence avec diminution de traitement;

Radiation des cadres ou mise à la retraite d'office;

Révocation.

(Décret du 23 avril 1883, art. 28.)

En outre, les sous-agents sont passibles de :

La privation de la haute-paye en tout ou en partie;

La suspension de fonctions pour une durée déterminée par la nature et la gravité de la faute.

NOTA. — Le changement de résidence ne sera prononcé avec la suspension que dans les cas graves, notamment lorsque le maintien, même provisoire, du sous-agent dans son poste présenterait de sérieux inconvénients. (Décision du 8 septembre 1896.)

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3e bureau.

Circulaire n° 38, du 5 octobre 1896, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896 (Allocation d'indemnités de subsistance aux ouvriers blessés dans le service).

Monsieur le Directeur, lorsque les ouvriers commissionnés des équipes télégraphiques et téléphoniques sont obligés d'interrompre leur service pour cause de maladie dûment constatée, le salaire qu'ils reçoivent normalement leur est

maintenu provisoirement en vertu de l'arrêté du 1^{er} juin 1875 dont l'article 20 est ainsi conçu :

«Les ouvriers commissionnés, malades et alités conservent leur salaire quotidien pendant trois mois au plus. Au delà de cette limite, leur situation est réglée

par décision spéciale.»

Les dispositions de cet article s'appliquent, à fortiori, aux cas de maladie consécutive à un accident survenu dans le service. Le bénéfice en est accordé, par extension, aux ouvriers stagiaires; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les ouvriers auxiliaires ou temporaires participant aux travaux télégraphiques ou téléphoniques. La situation de ceux-ci, dans les mêmes circonstances, a été réglée jusqu'ici par décisions spéciales prises, pour chaque cas particulier, sur la proposition des directeurs départementaux.

Or cette manière de procéder, qui entraîne de longues formalités, ne permet pas toujours à l'Administration de venir en aide assez tôt aux intéressés pour les mettre en mesure de faire face à leurs charges. L'arrêté en date du 5 septembre 1896, dont une copie accompagne la présente circulaire, a pour but de remé-

dier à cet état de choses.

J'appelle votre attention sur ce point qu'il s'applique exclusivement (art. 1^{er}) au cas d'une suspension de service résultant d'un accident survenu en cours de s travaux. Les maladies ayant une autre origine, lors même qu'elles paraîtraient se rattacher à un fait de service, ne donneront droit, comme par le passé, à aucune allocation, si ce n'est en vertu de décisions spéciales prises, le cas échéant, à la suite de rapports motivés émanant du service départemental et accompagnés de certificats de médecins faisant connaître explicitement l'état

antérieur de l'individu, ses prédispositions, etc.

Dans les cas d'accident, au contraire, vous pourrez dorénavant liquider d'office, pendant une période de trois mois au plus, et à terme échu (art. 2), les allocations prévues à l'article 1°. Ces allocations paraissent devoir suffire, dans la majorité des cas, à éviter des réclamations, notamment si l'accident est dû à une circonstance fortuite ou attribuable à l'imprudence de la victime. Les droits des deux parties restent d'ailleurs entièrement réservés (art. 3). C'est ainsi, par exemple, que si l'accident est imputable à un tiers, l'Administration peut récupérer le montant des sommes qu'elle a ainsi payées sur l'indemnité due au blessé par ce tiers. C'est ainsi encore que, si la responsabilité de l'Administration se trouve engagée, l'acceptation par l'ouvrier des indemnités de subsistance qui lui sont allouées n'implique pas renonciation de sa part à ses droits vis-à-vis d'elle. En pareil cas, elles doivent être considérées purement et simplement comme une provision à valoir sur l'indemnité définitive dont le montant pourra être fixé ultérieurement.

Il importe, dans ces conditions, si la nature et la gravité de l'accident le comportent, que l'enquête à laquelle il doit toujours donner lieu soit poursuivie sans désemparer, de manière à recueillir immédiatement tous les éléments d'information et témoignages propres à établir les droits ou les obligations de l'Administration, et que les pièces de cette enquête soient transmises, sans aucun retard, avec les conclusions motivées du directeur départemental, sous le timbre de la Division du matériel et de l'exploitation électrique (3° bureau).

Tout accident qui se produit dans les équipes doit d'ailleurs continuer à faire l'objet d'un rapport immédiat destiné à en faire connaître les causes, les circonstances et la gravité, et à déterminer les responsabilités encourues, suivant les premières apparences, ainsi que la durée probable d'incapacité de travail de

la victime.

S'il est à présumer que l'ouvrier ne sera pas en état de reprendre son service à l'expiration de la période maxima de trois mois fixée par l'arrêté (art. 4), l'Administration en doit être avisée et des propositions appuyées des justifications utiles doivent lui être présentées, au moins un mois à l'avance, afin de lui permettre d'examiner les dispositions à prendre à l'égard de l'intéressé.

La liquidation des allocations de subsistance aura lieu aux mêmes dates que celle des salaires de l'équipe (art. 2). Elle se fera au moyen de mandats individuels motivés et se référant à l'arrêté du 5 septembre 1896. Les fonds de délégation nécessaires devront être prévus à l'état 1071 (2° tableau, page 4).

Après la reprise du travail de l'ouvrier ou, le cas échéant, à l'expiration de la période de trois mois au delà de laquelle une décision spéciale de l'Administration centrale doit intervenir, vous devrez inscrire d'office, dans vos comptes et à l'état 1071 (1° tableau, 3° partie: «Dépenses éventuelles effectuées d'office») des crédits égaux aux dépenses faites, et adresser, sous le timbre du bureau compétent, un rapport sommaire justificatif. Une mention spéciale devra d'ailleurs être insérée dans la colonne d'observations de l'état 1071.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
Ed. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. - 3° BUREAU.

Arrêté ministériel du 5 septembre 1896 attribuant une indemnité de subsistance aux ouvriers auxiliaires et temporaires blessés dans le service.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE:

1° Les ouvriers auxiliaires et temporaires victimes d'un accident survenu dans l'exécution de travaux télégraphiques ou téléphoniques et contraints de suspendre leur service reçoivent pendant une période de trois mois au plus, et au prorata du nombre de jours ouvrables, une allocation de subsistance de 3 francs par jour.

Cette allocation est réduite à 1 franc dans le cas où l'ouvrier est hospitalisé aux frais de l'Administration, et, dans le même cas, à 2 francs s'il est marié ou

supporte effectivement des charges de famille;

- 2° L'allocation de subsistance est liquidée et payée d'office et à terme échu par les soins du chef de service aux mêmes dates que les salaires de l'équipe ;
- 3° Le payement de l'allocation de subsistance n'implique aucune présomption de responsabilité de l'Administration, les droits des deux parties restant entièrement réservés;
- 4° Si la situation de l'ouvrier n'a pu être définitivement réglée dans un délai de trois mois, à dater du jour de l'accident, une décision administrative détermine les dispositions provisoires à prendre à son égard au delà de cette période.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. - 4º BUREAU.

Habillement des sous-agents. — Retards constatés dans l'envoi à l'Administration des bordereaux n° 1032-8.

Les bordereaux n° 1032-8 constatant l'acceptation définitive des effets d'habillement adressés aux sous-agents par le Dépôt central ne sont pas toujours transmis à l'Administration avec toute la diligence désirable. Cette manière de procéder est de nature à retarder la mise en liquidation des mémoires afférents à ces fournitures et, par suite, à provoquer des réclamations fondées de la part de l'adjudicataire.

MM. les Directeurs sont, en conséquence, priés de faire rappeler aux sous-agents qu'ils doivent procéder, dès la réception, à l'essayage des effets qui leur sont adressés et, s'il y a lieu, renvoyer sans retard en rectification les vêtements qui ne seraient pas conformes aux mesures données. Il y aura lieu également d'informer les sous-agents que, passé un délai de huit jours après l'arrivée des effets, aucune réclamation de leur part ne sera admise et qu'ils auront à faire effectuer les retouches à leurs frais.

Si, par suite de maladie ou pour tout autre motif indépendant de la volonté des sous-agents, les effets qui leur sont destinés ne pouvaient être essayés, il conviendrait de les tenir en réserve et de conserver provisoirement le bordereau n° 1032-8 à transmettre à l'Administration : ce bordereau serait remplacé par une note indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut être produit.

Les bordereaux n° 1032-8 ou les notes explicatives en tenant lieu devront désormais être transmis à l'Administration dans le délai maximum d'un mois après la date d'expédition des effets par le Dépôt d'habillement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1er BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Suppression de la copie du relevé nº 531, destinée à l'Administration.

Aux termes de l'article 1503 de l'Instruction générale, il est établi, dans chaque direction départementale, un relevé général n° 531 (ancien n° 209) des erreurs de tri et d'omissions de timbres à date commises, pendant l'année précédente, par les receveurs du département.

Une copie dudit relevé doit être adressée à l'Administration, sous le timbre du 1^{er} bureau de la division de l'Exploitation postale.

L'expérience ayant démontré que l'Administration centrale n'avait à examiner ledit relevé que dans des cas exceptionnels, j'ai décidé qu'à l'avenir, le relevé n° 531 serait établi seulement en une seule expédition qui ne sera communiquée à l'Administration que sur sa demande.

Décret sixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des Possessions portuguises de l'Afrique occidentale, de Hawaï et des bureaux étrangers établis en Turquie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894 conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète:

ARTICLE 1er. — A partir du 1er novembre prochain, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des Possessions portugaises de l'Afrique occidentale, de Hawaï (îles Sandwich) et des bureaux étrangers établis en Turquie (voie de Roumanie) seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 19 octobre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Telégraphes,

HENRY BOUCHER.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Paraguay, du Japon, des Possessions portuguises de l'Afrique occidentale, de Hawaï (îles Sandwich), et des bureaux étrangers établis en Turquie.

		ጉ ነንኛ ም ነርር ነገ	TAXES A PERCEVOIR.							
PAYS de	de VOIE	LIMITE de	сп		onse et lgérie.	. au	à TRI- POLI.	Bure	Dans les	NÇAIS
ESTINATION.	TRANSMISSION.	POIDS.	FRANCE	Port.	Inté- rieur.	MAROC	de Barba- rie.	en Tur- quic.	à Zanzi- bar.	à Shang- Haï.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Paraguay	Voie des pa- quebots fran- çais et de la République ar- gentine	3 kilogrammes	5 10	5 35	5 60	6 10	6 60	6 60	7 60	8 60
Japon	Voic d'Angleterre et du Canada.	 jusqu'à 1 ^k 360. de 1 ^k 360 à 3 ^k . de 3 à 5 ^k		5 35	5 5 6 ()	1.		1	1
Possessions portugaises de l'Afrique occidentale.										
a) Provinces du Cap-Vert et de Guinée,	du Portugal.	{ }5 kilogramme:	3 0	0 3 2	5 3 5	0 4 0	0 4 50	0 4 50	0 5 5	0 6 5
b) Provinces de SI-Thomas et Principe et d'Angola.	1.1	Idem	. 4 0	0 4 2	5 4 5	5 0	.5 5	0 5 5	0 6 5	50 7 5
HAWAÏ (îles Sandwich).	Voie d'Angle terre	1 000 000	k. 8 2	00 4 2 25 8 8 50 12	א איני		25 9 7 50 14 0	Į.		75 11 7 00 16 0
Turquie. a) Burcaus autrichiens	Voic de Roux manie (Cons	- 5 kilogramın	es 3	00 3	25 3	50 4	00 4 8	50	н 5	50 6
b) Bureat allemand de Constant nople.	Idem	Idem	2	75 3	00 3	25 3	75 4	25	n 5	25 6

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec le Paraguay, le Japon et les Possessions portugaises de l'Afrique occidentale. — Modification des taxes à percevoir pour Hawaï et les bureaux étrangers établis en Turquie.

A partir du 1er novembre prochain, le service des colis postaux sera étendu aux relations avec le Paraguay. Il pourra également être expédié des colis postaux au Japon par la voie d'Angleterre et du Canada, ainsi que dans les Possessions portugaises de l'Afrique occidentale par la voie de Bordeaux-Lisbonne.

D'autre part, les taxes des colis à destination de Hawaï (îles Sandwich) seront réduites et, enfin, la nouvelle voie de Roumanie (Constantza) sera ouverte à l'acheminement des colis postaux à destination des ports ottomans.

Les taxes à percevoir pour ces différentes destinations sont indiquées dans le tableau annexé au décret du 19 octobre 1896 dont le texte est reproduit ci-dessus.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Bandes d'imprimés portant le mot : téléphone.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si les imprimés placés sous bandes, portant le mot téléphone, pouvaient bénéficier du tarif de 1 centime par 5 grammes fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878.

Il est entendu que ce mot, qui est placé aujourd'hui dans les en-têtes d'un grand nombre de papiers de correspondances (prospectus, réclames, factures, etc.), peut figurer sur les bandes recouvrant des imprimés, au même titre que les mentions relatives aux noms, qualités, professions et adresses des expéditeurs.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Mise en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne de Màcon.

La succursale de la Caisse nationale d'épargne de Mâcon sera mise en activité le 16 novembre 1896.

Cette succursale portera l'indicatif actuel de Saòne-et-Loire et sera désignée ainsi :

Mâcon, nº 71.

La série départementale en cours continuera d'être utilisée pour l'émission des livrets nouveaux.

Les registres et siches de comptes courants individuels appartenant à ladite série,— n° 71 — seront transsérés d'office et en totalité de la Direction centrale

au siège de la succursale, le 16 novembre prochain, c'est-à-dire dès le premier

jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département de Saône-et-Loire, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets devront ètre acheminées sans exception, à partir du 14 novembre, non plus sur Paris (la Direction centrale étant dessaisie de la tenue des comptes courants), mais sur Mâcon, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livret à

l'appui de la demande sera obligatoire.

Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion

de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale de Mâcon que devront être dirigés, par les soins des directeurs départementaux, les livrets originaires de Saône-et-Loire qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département, pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les

importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte:

En premier lieu, qu'il n'est pas établi, pour la succursale de Mâcon, une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200.

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 71 (Saône-et-Loire) seront en relations, dès le 16 novembre 1896, avec la succursale de Mâcon. A l'inverse des règles en vigueur dans les autres succursales, le changement de série du livret ne deviendrait donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteraient nettement le désir de rester en rapport avec la Direction centrale; dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris, n° 75 (Instr. C.N.E., art. 494 à 499).